

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Marennes (17)

n°MRAe 2017DKNA119

dossier KPP-2017-n°4933

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 8 juin 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Marennes :

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que la Commune de Marennes (5 663 habitants en 2013 répartis sur 20 km²) a décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2007, concomitamment à la révision de son plan local d'urbanisme prescrite le 16 octobre 2014 ;

Considérant que le zonage en vigueur prévoyait un assainissement collectif pour les secteurs les plus denses comme le Bourg et les gros hameaux (La Mesnadière, La Chainade, La Touche, le Lindron et la Plage) et qu'ainsi le reste de la commune relevait de l'assainissement individuel ;

Considérant que le projet communal vise à classer en assainissement collectif le secteur Les Prades suite à l'identification par la commune d'un réseau collectif privé défectueux ;

Considérant que la commune prévoit de classer en assainissement individuel des parcelles de plusieurs hameaux (La Chainade, La Touche, Rue du fief de la Touche, Carrefour route de Bourcefranc et de la Gataudière, Rue du fief de Tirpeux, Rue du Treuil des Prévôts, Rue du Grand Breuil, Le Fief Roquet et Rue du Petit Port de Seyne) au motif d'un coût excessif de raccordement au réseau d'assainissement collectif, au regard de l'émergence de nouvelles techniques d'assainissement individuel et de la nature des sols favorables à l'infiltration des eaux usées traitées ;

Considérant que la commune s'est fondée sur les résultats des contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour élaborer le présent projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'il ressort également de ces résultats qu'il est nécessaire, dans le projet de révision du PLU, d'apporter des éléments d'informations sur l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuels existants ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Marennes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Marennes (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.